

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Objet : Bruits de voisinage

LE PREFET de LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1, R 610-5, R 623-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le code de la route, notamment son article R 239,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 49,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986, portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1110 du 16 juin 1992, relatif aux bruits de voisinage, modifié par arrêté du 30 mai 1995 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 novembre 1999,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé de l'homme, à son environnement et à la qualité de la vie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : dispositions générales

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, la gêne est appréciée selon les critères du décret 95-408 du 18 avril 1995.

Article 2 : lieux publics et accessibles au public

2.1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance (telle que les émissions sonores de toutes natures, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore, les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement homologué, les réglages de moteurs, les usages intempestifs de klaxon, les pétards...).

2.2. Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales ou des fêtes. Ces dérogations relèvent de la compétence :

- du maire, si l'impact sonore apparaît limité au seul territoire de la commune concernée et si la municipalité n'est pas elle-même organisatrice de la manifestation ou associée à celle-ci,
- du préfet, dans les autres cas.

.../...

La demande de dérogation, accompagnée d'un dossier justificatif, doit être adressée à l'autorité compétente au moins un mois avant la manifestation projetée et préciser :

- la nature de la manifestation,
- sa localisation,
- l'emplacement et l'orientation des sources de bruit,
- une estimation des niveaux sonores générés.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

2.3. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive annuelle de la commune concernée.

Article 3 : lieux diffusant de la musique amplifiée

3.1. Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à un niveau supérieur ou égal à 65 dBA, l'étude d'impact et le certificat d'isolement définis dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doivent être réalisés et seront à présenter aux autorités compétentes, à l'occasion des contrôles qui seront réalisés.

3.2. Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à un niveau inférieur à 65 dBA et constituant une ambiance sonore ne couvrant pas la discussion, l'étude d'impact et le certificat d'isolement définis dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 seront exigibles en cas de plainte de voisinage.

Article 4 : activités professionnelles, sportives ou de loisirs

4.1. Les établissements recevant du public, les établissements où se pratiquent des loisirs (karting, ball-trap...), ainsi que ceux où se pratiquent des activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, ne relevant pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne doivent pas, en raison de leur niveau sonore ou des vibrations transmises, causer une gêne pour le voisinage.

Leur création, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture peut être assujettie à la réalisation de travaux résultant d'une étude acoustique.

Cette étude est réalisée par un organisme ou par une personne compétente et qualifiée en acoustique, (frais à la charge de l'exploitant ou du demandeur du permis de construire). Elle doit permettre d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée (exploitation de l'établissement et des zones de stationnement éventuelles) et de proposer des solutions techniques en cas de gêne prévisible pour le voisinage, afin de respecter les dispositions de l'article R.48 du code de la santé publique.

4.2. Pour les établissements et activités existants, pour lesquels un constat d'infraction au décret n° 95-408 du 18 avril 1995 a été établi, il est demandé à l'exploitant :

- de faire réaliser une étude acoustique visant à déterminer des solutions techniques,
- de mettre en œuvre, sur la base de cette étude, des travaux permettant le respect de la réglementation en vigueur.

4.3. A l'issue des travaux prévus aux articles 4.1 et 4.2, il appartient à l'exploitant de faire vérifier par un bureau de contrôle que l'établissement ne génère pas de nuisance.

Pour les établissements contigus à des habitations, il peut être exigé du maître d'ouvrage de produire un certificat de traitement ou d'isolement acoustique, vis à vis des immeubles des tiers, établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques, tel qu'un bureau de contrôle, un bureau d'études ou un ingénieur conseil en acoustique.

4.4. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4.5. Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 5 : Chantiers de travaux publics ou privés

5.1. Les travaux bruyants liés à ces chantiers sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les jours ouvrables.

5.2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire ou par le préfet s'il s'avère nécessaire que ces travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 5.1.

La demande de dérogation doit être formulée 1 mois à l'avance et préciser :

- la localisation du chantier,
- la nature des travaux,
- les motivations de travail hors des horaires habituels,
- une estimation des niveaux sonores générés.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

Article 6 : propriétés privées

6.1. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

6.2. Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et remédier aux déclenchements intempestifs.

Article 7 : animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

Article 8 : prescriptions locales

En application des articles L.2 du code de la santé publique et L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté peuvent être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 9 : infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L.48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de 5^{ème} classe.

Article 10 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 92-1110 du 16 juin 1992 modifié, relatif aux bruits de voisinage, ainsi que les articles 54, 101, 102, 103 et 104 du règlement sanitaire départemental sont abrogés.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département du Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES



Fait à Blois, le 26 NOV. 1999

le préfet,
Jean-Paul FAUGÈRE